STATUTS

ARTICLE 1er - CONSTITUTION

Il est constitué, entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1er JUILLET 1901 modifiée et ses textes d'application.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

L'association a pour raison sociale "Association pour la Promotion du Droit Hospitalier, de l'Economie de la Santé et de la Formation Professionnelle et Continue ".

L'enseigne commerciale utilisée est « **APDHES Centre Pierre Veaux** »

ARTICLE 3 - OBJET

Cette association a pour objet la formation et l'information dans les domaines de la santé, de la solidarité, de la protection sociale et de l'environnement ainsi que la formation à la gestion des structures intervenant dans ces domaines, le tout à destination d'une clientèle tant publique que privée.

Elle se propose de réaliser des prestations pédagogiques suivantes :

- formation initiale diplômante et qualifiante ;
- formation continue diplômante, qualifiante et professionnalisante ;
- adaptation aux nouveaux savoirs et aux nouvelles technologies ;
- toute intervention utile à la préparation, au suivi et à l'évaluation des actions de formation.

Elle se donne pour objectif d'anticiper le changement dans les domaines sanitaires, sociaux et environnementaux.

Elle a pour objet de former des apprentis ou des stagiaires en situation d'alternance emploi/travail/formation ou des salariés en formation continue pour tout niveau de diplôme ou de certification : du CAP au Doctorat, dans le cadre de contrats d'apprentissage ou de professionnalisation, et tout autre dispositif de formation professionnelle.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **PESSAC (Gironde) - 11, avenue Léonard de Vinci - Zone EUROPARC**

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration, validée par l'Assemblée Générale la plus proche.

ARTICLE 5 - DURÉE

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 6 - COMPOSITION

Sont membres de l'association des personnes physiques et morales

L'association se compose de membres actifs et de membres de droit.

Sont considérés comme membres actifs, ceux qui versent une cotisation annuelle, quelle que soit la date de versement, au titre de chaque année civile.

Les membres de droit sont cooptés à titre exceptionnel par le Conseil d'Administration pour une durée déterminée. Cette cooptation est soumise au vote de l'Assemblée Générale Ordinaire la plus proche.

ARTICLE 7 - COTISATION

Le montant de la cotisation annuelle est voté par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration.

ARTICLE 8 - RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres,
- des subventions accordées par l'Etat ou les collectivités publiques,
- des revenus de ses biens,
- des ressources perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association,
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 9 - DÉMISSION - RADIATION

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission,
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement entendu.

NE

ARTICLE 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

10.1. Composition

L'association est administrée par un Conseil composé de CINQ (5) à NEUF (9) membres élus parmi les membres de l'association. Ils sont élus pour six ans par l'Assemblée Générale Ordinaire, chaque année s'étendant de la période comprise entre deux Assemblées Générales Annuelles. Le renouvellement du Conseil a lieu par moitié tous les 3 ans. Le Président est élu par le conseil d'administration pour une durée de 6 ans.

Les membres sortant peuvent être rééligibles.

En cas de vacance d'un poste, le remplacement intervient à la plus proche Assemblée Générale. Le mandat du membre ainsi élu prend fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

10.2. Attributions

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'Assemblée Générale.

Notamment :

- il prend toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association (emploi des fonds, prise à bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, etc.), à l'exception des achats et ventes d'immeubles,
- il décide de la politique de gestion du personnel,
- il définit les principales orientations de l'association,
- il arrête le budget et les comptes annuels de l'association,
- il autorise le Président à agir en justice,
- il établit l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

10.3. Fonctionnement

Le Conseil se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart au moins de ses membres et au minimum une fois par semestre.

Les convocations sont adressées QUINZE (15) jours avant la réunion par courrier papier simple ou électronique. Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion ainsi que la date, l'heure et le lieu de celle-ci.

La présence ou la représentation de la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les pouvoirs de représentation ne peuvent être conférés qu'à un autre membre du Conseil. Le nombre de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est limité à deux.

Il est tenu Procès-verbal des séances. Les Procès-Verbaux sont signés par le Président et le secrétaire ; ils sont transcrits sur un registre.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des présents ou représentés, en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

10.4. Rémunération

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont exercées à titre bénévole.

Les membres du Conseil d'Administration ont droit au remboursement de leurs frais selon les règles édictées par le règlement intérieur.

10.5. Fin de Mandat

Le mandat du membre du Conseil d'Administration prend fin par :

- la démission,
- la perte de sa qualité de membre de l'Association,
- la révocation prononcée par l'Assemblée Générale Ordinaire, ladite révocation pouvant intervenir sur incident de séance.

ARTICLE 11 - BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil élit, parmi ses membres, à la majorité simple : un président, un secrétaire, un trésorier, complétés éventuellement par des fonctions adjointes.

Les fonctions de membre du bureau ne sont pas rémunérées.

11.1. Président

Le Président convoque le Conseil d'Administration et établit son ordre du jour.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet, après autorisation du Conseil d'Administration et/ou de l'Assemblée Générale pour les décisions relevant de la compétence de ces derniers.

Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions prévues au règlement intérieur.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président.

11.2. Secrétaire

Le secrétaire est chargé des convocations.

Il rédige les procès-verbaux des délibérations. Il tient le registre des délibérations à jour. Il est chargé de tout ce qui concerne les archives de la vie de l'association.

11.3. Trésorier

Le trésorier présente la comptabilité établie par les services comptables, sous sa responsabilité.

Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle.

Il est chargé de l'appel des cotisations.

Il a délégation de signature du président pour effectuer tout paiement en cas d'empêchement de ce dernier.

11.4. Fonctions adjointes

Les adjoints assistent ou remplacent les fonctions principales.

ARTICLE 12 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES - RÈGLES COMMUNES

Les Assemblées Générales comprennent tous les membres de l'association à jour du paiement de leurs cotisations à la date de la réunion ainsi que les membres de droit.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir écrit. Un membre présent ne peut cumuler plus de trois pouvoirs.

Chaque membre de l'association dispose d'une voix et des voix des membres qu'il représente.

Les assemblées sont convoquées à l'initiative du Président, du Conseil ou sur demande du quart au moins des membres de l'association.

La convocation est effectuée par lettre simple ou électronique contenant l'ordre du jour et envoyée à chaque membre de l'association au moins quinze jours à l'avance.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les Assemblées Générales se réunissent au siège de l'association ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

L'assemblée est présidée par le président du Conseil ou, en cas d'empêchement, par le vice-président ou, à défaut, par la personne désignée par l'Assemblée.

Il est établi une feuille de présence émargée par les membres de l'Assemblée en entrant en séance et certifiée par le président et le secrétaire de l'assemblée.

Les délibérations des Assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le président et le secrétaire. Les procès-verbaux sont retranscrits, sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association.

ARTICLE 13 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

13.1. Attributions

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les SIX (6) mois de la clôture de l'exercice, pour approuver ou redresser les comptes de ce dernier ainsi que le budget prévisionnel, et donner quitus aux membres du Conseil et au Trésorier.

L'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle entend pour cela les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle peut nommer tout vérificateur de comptes.

Par ailleurs, l'Assemblée Générale Ordinaire :

- pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration,
- autorise les actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du Conseil, notamment les achats et ventes d'immeubles,
- d'une manière générale, délibère sur toutes les questions qui ne relèvent ni de la compétence du Conseil ou de son Président, ni de celle de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

13.2. Quorum et majorité

L'assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si le quart au moins des membres de l'association est présent ou représenté. En l'absence de quorum, l'Assemblée Générale pourra être convoquée, avec le même ordre du jour, dans l'heure qui suit. Lors de cette deuxième réunion, l'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

NE

ARTICLE 14 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

14.1. Attributions

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution ou l'attribution des biens de l'association, ainsi que la fusion avec toute autre association.

14.2. Quorum et majorité

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si le quart au moins des membres de l'association est présent ou représenté. En l'absence de quorum, l'Assemblée Générale pourra être convoquée, avec le même ordre du jour, dans l'heure qui suit. Lors de cette deuxième réunion, l'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er JANVIER et se termine le 31 DECEMBRE de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice commence un jour franc après la publication de l'association au Journal Officiel pour finir le 31 DECEMBRE 2007.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale peut nommer un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant. Le commissaire aux comptes titulaire exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par les normes et les règles de la profession.

ARTICLE 17 - RÈGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'Administration arrêtera le texte d'un règlement intérieur qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts et précisera les règles de fonctionnement de l'association.

Le règlement intérieur sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire, ainsi que ses modifications éventuelles.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION

En cas de dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net.

Fait à Pessac
Le 05 juillet 2022

Le Président	Le Trésorier	Le Secrétaire